



CONVENTION CADRE RELATIVE

A la formation, à la communication et à l'accompagnement de la
généralisation du Régime d'Assistance Médicale (RAMED)

ENTRE

Le Ministère de la Santé,

ET

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie

SEPTEMBRE 2014



Préambule

Considérant la politique de développement sociale prônée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'Assiste, fondée sur la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre l'exclusion;

Considérant que l'amélioration du niveau de santé constitue une des composantes essentielles de cette politique qui vise à garantir la pleine participation des citoyens au développement durable du pays ;

Considérant le dispositif législatif important qui régit la couverture médicale de base notamment la loi 65-00, qui vise la généralisation de la couverture du risque maladie à toutes les catégories de la population marocaine ;

Considérant que la généralisation du régime d'assistance médicale (RAMED) au profit des personnes défavorisées a pour but de leur faciliter l'accès aux soins dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat ;

Soucieux d'offrir aux bénéficiaires du RAMED des soins en quantité et qualité suffisantes ;

Conscients que la pérennité du RAMED ne peut être garanti sans une approche participative qui appelle tous les acteurs à conjuguer leurs efforts, afin de mobiliser tous les moyens nécessaires pour consolider les acquis et améliorer l'accès aux soins à la population cible ;

Et en vue d'accompagner et d'assurer la réussite de ce grand chantier sociétal ;

Les deux parties : le Ministère de la Santé (MS) et l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) conviennent ce qui suit :

Chapitre I : Objet et Objectifs

Article 1 : Objet de la convention

Les parties signataires œuvreront par la présente convention cadre à créer des synergies et à mobiliser les moyens permettant l'accompagnement de la généralisation du RAMED, notamment en matière de formation, de communication et d'accompagnement des hôpitaux et des centres de santé de rattachement.

Article 2 : Objectifs de la convention

Les objectifs de la convention sont les suivants :

- Assurer la formation continue aux professionnels de santé en matière de gestion du RAMED ;
- Communiquer et sensibiliser la population ainsi que les professionnels de la santé, sur les droits et obligations en matière du RAMED;
- Accompagner les centres de santé de rattachement et les Services d'Accueil et d'Admission (SAA) des hôpitaux notamment dans la mise en œuvre et le déploiement des systèmes d'information.

Chapitre II : Modalités de programmation, d'exécution et de suivi

Articles 3 : Comité de programmation et de suivi

Un comité conjoint de programmation et de suivi est institué par les deux parties.

Ce comité qui se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire a pour mission :

- la planification et la validation des programmes d'actions annuels ;
- la fixation des modalités de mise en œuvre des programmes d'actions annuels;
- la proposition de toutes autres actions permettant d'atteindre les objectifs de ce partenariat;
- le suivi des opérations engagées ;
- l'élaboration de rapports de suivi de l'état d'avancement des projets et actions réalisés dans le cadre de la présente convention cadre.

Article 4 : Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution de la présente convention cadre sont déterminées à travers :

- des conventions spécifiques aux projets à réaliser dans le cadre de la présente convention cadre. Les parties signataires de la présente peuvent associer d'autres acteurs nationaux et/ou étrangers dans la réalisation de cette convention cadre;
- Les deux parties peuvent modifier et compléter les dispositions de cette convention cadre moyennant des avenants.

Chapitre III : Modalités de financements

Article 5 : financement

Les deux parties s'engagent à mobiliser les financements nécessaires à l'exécution des actions et projets convenus dans le cadre de la présente convention cadre sur leurs budgets.

Ils peuvent recourir à des financements complémentaires dans le cadre de la coopération avec d'autres partenaires après concertation.

Chapitre IV : Dispositions particulières

Article 6 : Durée et validité de la convention cadre

La présente convention cadre devient valide dès sa signature par les deux parties. Elle porte sur une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction, sauf objection de l'une des parties signifiée à l'autre par écrit au moins six mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : Zone d'intervention

La zone d'action concernée par la présente convention cadre est le territoire national marocain.

Article 8 : Visibilité des partenaires

Les deux parties s'engagent à citer le partenaire dans toutes les actions concernées par la présente convention cadre et à en faire état dans leurs relations avec les tiers dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 9 : Modification et résiliation

Toute modification ou résiliation de la présente convention cadre ne peut intervenir que d'un commun accord entre les deux parties et dans le respect de l'article 6 sus indiqué.

Article 10 : Règlement des différends

En cas de différend sur l'interprétation ou sur la mise en œuvre de la présente convention, les deux parties s'accordent à lui trouver une solution à l'amiable.

Pour le Ministère de la Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by several vertical strokes.

**Pour l'Agence Nationale
de l'Assurance Maladie**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several vertical strokes.